

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-08-09-00002

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires - Société GRTgaz à Beynes -



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires
Société GRTgaz à Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes »**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45, L. 515-28 et R.515-71, L. 229-6 et R. 229-6 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2013 d'autorisation délivré à la société GRTgaz relatif à l'exploitation de turbines à gaz et d'installations de compression de gaz naturel sur la commune de Beynes (78 650) lieu-dit « La Vallée aux Ânes » ;

Vu la demande de l'exploitant relative à l'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre émise dans son dossier d'autorisation en date du 30 novembre 2011 complétée en mai 2012 ;

Vu la demande de l'exploitant relative à la modification du 8 octobre 2018 (reçue le 11 octobre 2018) des articles 1.2.1 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2013 ;

Vu la demande du bénéficiaire des droits acquis déposée par la société GRTgaz en date du 23 novembre 2018 et notamment le tableau annexe actualisant le positionnement des installations par suite des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de réexamen IED du site de Beynes (78 650) lieu-dit « La Vallée aux Ânes » en date du 13 août 2018 (reçu le 18 août 2018), complété en dernier lieu le 23 décembre 2019, par la société GRTgaz;

Vu le porter à la connaissance en date du 24 mai 2018 adressé par la société GRTgaz à Monsieur le Préfet des Yvelines, relatif à la mise en place d'une torche fermée à titre expérimental pour une durée de 2 ans à compter de sa mise en œuvre ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société GRTgaz par courrier électronique du 20 juillet 2021 ;

Vu les courriers électroniques en date des 28 juillet et 3 août 2021 par lesquels l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires dont il a accusé réception le 20 juillet 2021;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2021 ;

Considérant que les activités exercées (combustion dont la puissance est supérieure à 20MW) rentrent dans le champ d'application de l'article R. 229-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes » a réalisé sa demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre conformément à l'article R. 229-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre sont suffisamment développés et complets ;

Considérant que les installations de la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes » entrent dans le champ d'application de la directive européenne IED précitée ;

Considérant que la société GRTgaz site de Beynes a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

Considérant que, depuis le 20 décembre 2018, les installations de la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes » sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013, sans modifier notablement les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant qu'à la suite de la publication du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes » ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n° 3110 ;

Considérant que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les appareils de moins de 15 MW ;

Considérant que dans son dossier de réexamen, la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes » s'est positionnée sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

Considérant que la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu-dit « La Vallée aux Ânes » a justifié la non remise d'un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleurs techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes » n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est considéré complet ;

Considérant que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

Considérant que les installations de la société GRTgaz site de Beynes (78 650) lieu dit « La Vallée aux Ânes » répondent de manière satisfaisante aux dispositions de la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées et de compléter et modifier les prescriptions techniques afin d'intégrer les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2013239-0003 en date du 27 août 2013 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1°) Au titre 1, chapitre 1.2, l'article 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p><u>Installation 1 :</u> 2 turbines à gaz (gaz naturel)</p> <p><u>Installation 2 :</u> 1 groupe électrogène (FOD) utilisé en secours de l'alimentation électrique et fonctionnement moins de 500 heures</p> <p><u>Installation 3 (*) :</u> Torche fermée destinée au brûlage du gaz des garnitures du compresseur 1</p> <p>(*) Installation autorisée à titre expérimental pour une durée de 2 ans à compter de sa mise en service</p>	<p><u>Installation 1 :</u> Puissance thermique unitaire : 37 MW fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Puissance totale de l'installation 1 : 74 MWth</p> <p><u>Installation 2 :</u> Puissance thermique unitaire : 3,2 MW</p> <p>Puissance totale de l'installation 2 : 3,2 MWth</p> <p><u>Installation 3 :</u> Puissance thermique unitaire : 0,36 MWth</p>
4718.2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité totale de gaz naturel ou assimilé susceptible d'être présente dans les canalisations de la station de compression y compris les appareils accessoires connectés (filtres, compresseur) à la pression maximale en service de l'ouvrage (70,4 bars)	Quantité totale : 23,8 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2925-1	NC	Accumulateurs (ateliers de charge) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	4 ateliers de charge distincts : - TGBT + CC station + PPI ayant une puissance totale de 7,3 kW - CC T-C-1 ayant une puissance totale de 12 kW - CC T-C-2 ayant une puissance totale de 12 kW - GE ayant une puissance totale de 82 W	Puissance totale : 32,12 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes	1 cuve enterrée double enveloppe de 8 m ³ contenant 8 tonnes d'effluents liquides 1 cuve enterrée double enveloppe de 20 m ³ contenant 20 tonnes d'égouttures	Quantité totale : 28 tonnes
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes	1 cuve enterrée double enveloppe de 20 m ³ contenant 17,6 tonnes de fioul domestiques (FOD pour le groupe électrogène)	Quantité totale : 17,6 tonnes

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) .

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux « grandes installations de combustion.»

2°) Au chapitre 1.6 du titre 1, l'article suivant, ainsi rédigé, est inséré :

« ARTICLE 1.6.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
17/12/20	Avis ministériel du 17/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au JO du 30/12/2020
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
07/05/12	Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

3°) Au chapitre 2.1 du titre 2, les articles suivants, ainsi rédigés, sont insérés :

« ARTICLE 2.1.3 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental au plus tard le 17 août 2021 comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - le contrôle efficace des procédés ;
 - la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

ARTICLE 2.1.4 MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie au plus tard le 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant, au moins, à une fréquence annuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 2.1.5 MESURE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures. »

4°) Au titre 2, le deuxième tableau de l'article 2.6.2 est remplacé par le tableau suivant :

Articles	Documents à transmettre	périodicité/échéances
Articles 1.5.1 et 1.5.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3	Management environnemental	Au plus tard le 17 août 2021
Article 2.1.4	Management de l'énergie	Au plus tard le 17 août 2021
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.8.1	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Au plus tard le 17 août 2021
Article 10.6.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets Rapport de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuel au plus tard le 31 mars de l'année N+1
Article 10.6.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 5.2	Plan de gestion des déchets	Au plus tard le 17 août 2021
Article 6.4	Plan de gestion nuisances sonores	Au plus tard le 17 août 2021
Article 10.5.3	Rapport de synthèse des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
Article 10.2.2	Résultat du contrôle des rejets par un organisme agréé	Annuelle
Article 10.5.4	Rapport de synthèse des mesures acoustiques	Triennale

5°) Au titre 2, le chapitre 2.8 intitulé Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement, contenant les articles suivants est inséré, ainsi rédigé :

« CHAPITRE 2.8 GESTION DES PÉRIODES AUTRES QUE LES PÉRIODES NORMALES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.8.1 PLAN DE GESTION DES PÉRIODES OTNOC

I - Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant est tenu d'établir, dans le cadre du système de management environnemental, prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté, un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

ARTICLE 2.8.2 PÉRIODES DE DÉMARRAGES ET D'ARRÊT

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La caractérisation des périodes de démarrage et d'arrêt des turbines repose sur le mode combustion normal stabilisé. Ce mode de fonctionnement est défini par deux critères :

- Début du mode : $T5 > 500 \text{ °C}$ **et** consommation gaz carburant $> 100 \text{ Nm}^3/\text{h}$,
- Fin du mode : $T5 < 500 \text{ °C}$ **ou** consommation gaz carburant $< 100 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

La température T5 est la température des gaz de combustion mesurée au plus près de la chambre combustion.

Les périodes de démarrage et d'arrêt n'incluent pas les périodes pendant lesquelles la turbine est en fonctionnement en dehors du mode bas NOx et à basse charge stabilisée.

6°) Au titre 3, chapitre 3.1, les articles suivants, ainsi rédigés, sont insérés :

« **ARTICLE 3.1.5 POLLUTIONS DIFFUSES**

L'exploitant met en place des mesures pour limiter la pollution diffuse liée au stockage de combustible liquide en accord avec les meilleures techniques disponibles (BREF EFS), comprenant, entre autres, la conception adaptée des réservoirs adaptés, des systèmes spécialisés et des réservoirs enterrés.

ARTICLE 3.1.6 COMBUSTIBLE AUTORISÉ ET SUIVI DU COMBUSTIBLE

Le combustible autorisé pour le fonctionnement des turbines est le gaz naturel et pour le groupe électrogène du fuel domestique.

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature.

Il réalise la caractérisation initiale complète du gaz utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants :

Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), Méthane (CH_4), Ethane (C_2H_6), Hydrocarbures comportant trois atomes de carbone (C_3), hydrocarbures comportant quatre atomes de carbone ou davantage (C_4+) Dioxyde de carbone (CO_2), Azote (N_2) et indice de Wobbe.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être tenus à la disposition de l'inspection. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible utilisé, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisées.»

7°) Au titre 3, le tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques présent à l'article 3.2.4 est remplacé par les tableaux suivants :

« **Turbines**

Paramètres	Conduits 1 et 2 Turbines TC1 et TC2		
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Période de la moyenne			
Concentration en O ₂ de référence	15,00 %		
	Concentration en mg/Nm ³		
Poussières	/	5	/
SO ₂	10	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	50	50	50
CO	50	50	50
	Flux en kg/h		
Poussières	0,79		
SO ₂	1,58		
NO _x en équivalent NO ₂	7,89		
CO	7,89		
	Flux en t/an		
Poussières	6,91		
SO ₂	13,82		
NO _x en équivalent NO ₂	69,08		
CO	69,08		

Composés	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de huit heures au maximum)	Flux horaire
HAP	0,1	15,77 kg/h
COVNM	150	23,66 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	Inf à 10 g/h pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	Inf à 50 g/h pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	Inf à 100 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5	Inf à 500 g/h pour la somme

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'identification des causes des dérives et les actions mises en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'émission dans les meilleurs délais.

Groupe électrogène

L'exploitant s'engage à faire fonctionner le groupe électrogène moins de 500 h/an et établit un relevé annuel des heures d'exploitation qu'il tient à la disposition de l'inspection. »

8°) Au titre 3, est inséré un article 3.3 intitulé Réduction des émissions atmosphériques, ainsi rédigé :

« ARTICLE 3.2.6 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO).

L'exploitant met en place un ensemble de techniques permettant d'éviter ou de réduire les émissions de NOX et de CO en se basant sur les meilleures techniques disponibles afin de respecter les valeurs limites prescrites.

Les meilleures techniques disponibles applicables par l'exploitant sont un système de contrôle avancé et l'utilisation de brûleur bas NOX par voie sèche pour les oxydes d'azote et l'optimisation de la combustion, en maximisant l'efficacité de la conversion énergétique tout en réduisant les émissions atmosphériques de polluants, pour le monoxyde de carbone. »

9°) Au titre 4, chapitre 4.1, l'article 4.1.3, ainsi rédigé, est inséré :

« ARTICLE 4.1.3 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4.3.12 du présent arrêté dans ses conditions représentatives. »

10°) Au titre 5, est inséré un article 5.2 intitulé Plan de gestion des déchets, ainsi rédigé :

« ARTICLE 5.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu d'établir, dans le cadre du système de management environnemental, prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté, un plan de gestion des déchets produit sur son site. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. Ce plan vise à veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière. »

11°) Au titre 6, est inséré un article 6.4 intitulé Plan de gestion des nuisances sonores , ainsi rédigé :

« ARTICLE 6.4 PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant est tenu d'établir, dans le cadre du système de management environnemental, prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté, un plan de gestion du bruit en cas de nuisance sonore probable ou confirmée, y compris :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;
- un programme de réduction du bruit;
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit;
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés »

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. »

12°) Au titre 10, au chapitre 10.2, l'article 10.2.1 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 10.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques comprend au minimum pour les turbines TC1 et TC2 :

TC1 et TC2 au gaz naturel	Type de suivi et périodicité
Débit	Mesure en continu ou Surveillance permanente par PEMS (*) après validation du Préfet
O2	Surveillance permanente par PEMS (*)
T°	Mesure en continu ou Surveillance permanente par PEMS (*) après validation du Préfet
P	Mesure en continu ou Surveillance permanente par PEMS (*) après validation du Préfet
H2O vap	Mesure en continu ou Surveillance permanente par PEMS (*) après validation du Préfet
Nox en équivalent NO2	Surveillance permanente par PEMS (*) + étalonnage PEMS trimestriel + mesures annuelles par organisme agréé
CO	Surveillance permanente par PEMS (*)

TC1 et TC2 au gaz naturel	Type de suivi et périodicité
	+ étalonnage PEMS trimestriel + mesures annuelles par organisme agréé
Poussières	Mesures ponctuelles à la mise en service ou après chaque modification notablement + mesures ponctuelles semestrielles + mesures annuelles par organisme agréé
SO ₂	Estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation + mesures ponctuelles semestrielles + mesures annuelles par organisme agréé
COVNM	-
HAP	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-
Plomb (Pb) et ses composés	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-

(*) surveillance permanente par PEMS : surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées avec étalonnage des paramètres au moins trimestrielle

13°) Au titre 10, au chapitre 10.2, l'article 10.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 10.2.2 SURVEILLANCE DES REJETS DES TURBINES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le tableau de l'article 10.2.1 par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour ces analyses, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon ait été prélevé sous accréditation. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu ou des appareils d'étalonnage du PEMS.

Les mesures périodiques s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum technique, soit 50 % de la charge nominale, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. »

14°) Au titre 10, au chapitre 10.2, l'article 10.2.3 ainsi rédigé, est inséré :

« ARTICLE 10.2.3 INCERTITUDES SUR LES MESURES

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 % »

15°) Au titre 10, au chapitre 10.1, l'article 10.1.3 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 10.1.3 CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure) réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II - Le système PEMS, mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance, est exploité selon la norme XP X 43 420 - Assurance qualité des PEMS réputée garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Elle définit les dispositions à mettre en place en termes d'assurance de la qualité, et la façon dont les contrôles qualité QAL1, QAL2, QAL3 et AST tels que définis dans la norme NF EN 14181, Émissions de sources fixes — Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure, peuvent être transposés aux PEMS.

III. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. »

16°) Au titre 10, au chapitre 10.5, l'article 10.5.1 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 10.5.1 DÉTERMINATION DES VALEURS MOYENNES VALABLES/VALIDÉES ET CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

I - Surveillance permanente par PEMS

Dans le cas d'une surveillance permanente par PEMS, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

A.— En cas de fonctionnement des brûleurs en mode bas NOx par voie sèche, les valeurs limites d'émission relatives au paramètre NOx et CO du présent arrêté préfectoral sont considérées comme respectées dans les cas suivants :

- 1° Aucune moyenne sur une période de 24 heures des moyennes horaires valables n'excède pas la valeur limite d'émission journalière.
- 2° Aucune valeur mensuelle moyenne validée au sens de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé n'excède la valeur limite d'émission mensuelle.
- 3° La moyenne sur une année des moyennes horaires valables obtenues par surveillance permanente n'excède pas la valeur limite d'émission annuelle.

Au sens de l'article, une moyenne horaire est considéré comme valable en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé. Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement au sens des articles 2.8.1 et 2.8.2 du présent arrêté préfectoral ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes horaires valables.

Pour le calcul des moyennes horaires valables, l'exploitant retranche l'intervalle de confiance à 95 % défini à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé.

B.- L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission autres que celles visées au A sur la base de la section 3 du chapitre VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, en prenant en compte les critères suivants :

- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission à l'article 3.2.4 ;
- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au à l'article 3.2.4;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 10.5.1-II du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.8.2 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus à l'article 10.6.1 du présent arrêté.

C- La vérification des valeurs limites relatives aux flux est réalisée sans prise en compte des soustractions de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

II - Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

17°) Au titre 10, au chapitre 10.5, l'article 10.5.3 est complété du paragraphe suivant, ainsi rédigé :

« Les résultats de la surveillance permanente sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures périodiques réalisées au titre de l'article 10.2.1 sont transmis dans le mois qui suit leur transmission à l'exploitant.

Les résultats sont éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

18°) Au titre 10, au chapitre 10.6, l'article 10.6.1 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. »

19°) Au titre 10, au chapitre 10.6, l'article 10.6.2 ainsi rédigé, est inséré :

« ARTICLE 10.6.2 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au chapitre 1.2 du présent arrêté. »

20°) Le titre 12 comprenant le chapitre suivant, ainsi rédigé, est inséré :

« TITRE 12 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 12.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est motivée par l'exercice de l'activité suivante, mentionnée dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné	Volume de l'activité autorisée
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	CO ₂	77,2 MW

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant ouvre un compte dans le registre européen de quotas de gaz à effet de serre mentionné à l'article L.229-12 du code de l'environnement. »

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Informations des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beynes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur général de la société GRTgaz.

Fait à Versailles, le - 9 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES